

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-029

R-3875-2014

26 février 2014

PRÉSENT :

Laurent Pilotto
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale

Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE

1. CONTEXTE

[1] Le 5 février 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 32 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) en vue d'obtenir, entre autres, l'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) située à Bécancour (la Demande). Le Distributeur demande également d'interdire la publication et la diffusion de la pièce HQD-1, document 2, ainsi que des informations caviardées présentées à la pièce HQD-1, document 1. Des affidavits sont déposés au soutien de ces demandes.

[2] La présente décision porte sur la demande de traitement confidentiel déposée en vertu de l'article 30 de la Loi. Elle établit également le traitement procédural que la Régie retient pour l'examen de ce dossier.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[3] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

[4] Le Distributeur transmet sous pli confidentiel la pièce HQD-1, document 1, ainsi que la pièce HQD-1, document 2, laquelle a été préparée à partir de l'information de la pièce HQD-1, document 1, pour laquelle le traitement confidentiel est demandé. Il dépose à cet effet un affidavit de M. Craig Martin, *Director, Eastern Portfolio Optimization* pour TCE.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

[5] Comme la Régie le rappelait dans ses décisions antérieures², l'article 30 de la Loi constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences. C'est à celui qui demande une ordonnance de confidentialité qu'incombe le fardeau de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[6] Cela dit, aux fins du présent dossier, la Régie prend en considération la nature des informations visées par la demande et le préjudice auquel TCE serait exposée, selon les allégations faites par son officier dans l'affirmation solennelle déposée au dossier.

[7] Après examen de cette affirmation solennelle, **la Régie juge que les motifs invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard de la pièce HQD-1, document 2, ainsi que des informations caviardées contenues à la pièce HQD-1, document 1.** Elle est en effet d'avis que la divulgation de ces informations peut être préjudiciable aux intérêts de TCE, notamment en offrant aux concurrents et aux clients potentiels de cette dernière des informations sensibles relatives à sa stratégie de développement de projet et à ses structures de coûts et de prix, nuisant ainsi à sa compétitivité.

3. TRAITEMENT PROCÉDURAL

[8] La Demande est déposée en vertu des articles 32 et 74.2 de la Loi. La Régie n'est donc pas tenue d'en faire l'examen dans le cadre d'une audience publique comme le prévoit l'article 25 de la Loi.

« 25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (paragraphe abrogé);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;

² Dossier R-3708-2009, décision D-2009-163 et dossier R-3740-20010, décision D-2010-151.

4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence ».

Calendrier

[9] La Régie examinera donc la présente Demande sur dossier et selon un mode procédural allégé. Ainsi, les personnes intéressées pourront transmettre au Distributeur des demandes de renseignements au plus tard le **14 mars 2014 à 12 h**. Le Distributeur aura jusqu'au **28 mars 2014 à 12 h** pour y répondre. Par la suite, les personnes intéressées pourront soumettre des observations écrites au plus tard le **11 avril 2014 à 12 h**. Le Distributeur pourra commenter ces observations au plus tard le **25 avril 2014 à 12 h**.

Frais de participation

[10] Bien que la procédure établie pour le présent dossier n'implique pas la reconnaissance formelle d'intervenants, la Régie est consciente que la participation à cet examen peut requérir un travail soutenu des personnes intéressées qui soumettront des observations. Aussi, **les observateurs pourront déposer une demande de paiement de frais**.

[11] La Régie pourra accorder des frais aux personnes intéressées dans la mesure où les frais réclamés sont raisonnables et que les observations auront été utiles à ses délibérations. À cet égard, **la Régie considère que les frais engagés par les personnes intéressées pour l'étude de ce dossier ne pourront excéder 5 000 \$, taxes en sus**.

Délai de traitement

[12] La Régie constate que l'entente faisant l'objet de la présente demande (l'Entente)³ a été conclue entre le Distributeur et TCE le 20 décembre 2013. Le distributeur a déposé à la Régie la présente demande d'approbation de l'Entente le 5 février 2014.

³ Pièce B-0008, p. 6 de 7.

[13] La Régie prend note de la clause D.2. de l'Entente, en vertu de laquelle celle-ci deviendra nulle et non avenue si la Régie ne l'approuve pas le ou avant le 1^{er} mai 2014. Compte tenu du calendrier de traitement établi dans la présente décision, la Régie anticipe se retrouver en fin de processus d'examen de la demande avec une période de délibéré trop courte pour être en mesure de rendre sa décision finale avant cette date.

[14] La Régie constate cependant à la fin de cette même clause que le Distributeur et TCE ont prévu qu'ils pourraient convenir par écrit de reporter cette échéance. Dans l'optique d'établir un délai raisonnable pour l'examen du présent dossier, **la Régie demande au Distributeur de prendre les moyens nécessaires afin de convenir avec TCE de reporter l'échéance de l'approbation de l'Entente au 1^{er} juin 2014.**

4. AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

[15] Aux fins du traitement du présent dossier, la Régie ordonne au Distributeur d'afficher sur son site internet, dans les meilleurs délais, l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Distributeur d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce HQD-1, document 2, ainsi que des informations caviardées de la pièce HQD-1, document 1;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des documents suivants et des renseignements qu'ils contiennent :

- l'information caviardée contenue à la pièce HQD-1, document 1;
- la pièce HQD-1, document 2.

ÉTABLIT le traitement procédural et l'échéancier indiqués à la section 3 de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de prendre les moyens nécessaires afin de convenir avec TCE de reporter l'échéance de l'approbation de l'Entente au 1^{er} juin 2014;

ORDONNE au Distributeur de publier sur son site internet, dans les meilleurs délais, l'avis aux personnes intéressées joint à la présente décision.

Laurent Pilotto

Régisseur

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

Régie de l'énergie

DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009
PORTANT SUR LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE
(DOSSIER R-3875-2014)

OBJET DE LA DEMANDE

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le **Distributeur**) a déposé, le 5 février 2014, une demande afin d'obtenir l'autorisation requise de la Régie de l'énergie (la **Régie**) pour amender l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) à Bécancour. Les amendements proposés pourraient permettre d'accroître le crédit annuel versé par TCE au Distributeur pour la capacité de transport de gaz naturel inutilisée. La demande du Distributeur porte également sur la mise en place d'un mécanisme de récupération annuel des coûts de cette suspension.

La demande est soumise en vertu des articles 32 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

La Régie traitera cette demande sur dossier.

Les personnes intéressées pourront transmettre au Distributeur des demandes de renseignements, au plus tard le **14 mars 2014 à 12 h**. Le Distributeur aura jusqu'au **28 mars 2014 à 12 h** pour y répondre. Par la suite, les personnes intéressées pourront soumettre des observations écrites au plus tard le **11 avril 2014 à 12 h**. Le Distributeur pourra commenter ces observations au plus tard le **25 avril 2014 à 12 h**.

Les observations écrites doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

⁴ (2006), 138 G.O. II, 2279.

La Régie pourra accorder des frais aux personnes intéressées pour la préparation de leurs observations écrites dans la mesure où les frais réclamés sont raisonnables et que les observations auront été utiles à ses délibérations. À cet égard, la Régie considère que les frais engagés par les personnes intéressées pour l'étude de ce dossier ne pourront excéder 5 000 \$, taxes en sus.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca
Téléphone : 514 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070